



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE LA LANDE-EN-SON

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de Beauvais II

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq du mois de septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA LANDE EN SON, dûment convoqué le 18 septembre 2015, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ramon PEREZ, Maire.

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

ETAIENT PRESENTS :

- ☐ Monsieur le Maire,
- ☐ Madame Christine BREANT, Madame Elisabeth BOCKSTAL, Monsieur Stéphane DRU, Madame Annick HORNOY, Madame Laëtitia LAGO, Monsieur David LAGO, Madame Angélique LEGENDRE, Monsieur Didier DESRUELLES, Monsieur Jean-Luc POIRIER

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

- ☐ Monsieur Christophe DUQUENOY représenté par Madame Laëtitia LAGO.
- ☐ Madame Sabine LONFIER représenté par Madame Christine BREANT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

- ☐ Monsieur Dieudonné MAHOT

Madame Elisabeth BOCKSTAL a été élue secrétaire, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Heures complémentaires pour les agents à temps non complet

A la différence des heures supplémentaires, les heures complémentaires sont effectuées par un salarié à temps partiel.

Les agents à temps non complet concernés par cette disposition sont : Marlyse Melget, Corinne Mignot, Patricia Zabéra et Corinne Tack.

Les heures complémentaires effectuées par le salarié à temps partiel ne peuvent être, au cours d'une semaine ou d'un mois, supérieures au dixième de la durée du travail, respectivement hebdomadaire ou mensuelle prévue dans le contrat.

Les heures complémentaires sont rémunérées normalement, sans aucune majoration. En revanche, les heures complémentaires travaillées qui dépassent 10% de la durée inscrite dans le contrat de travail (mais limitées à un tiers de cette durée) sont rémunérées avec une majoration de 25 %.

Les heures complémentaires sont soumises intégralement au calcul de l'impôt sur le revenu, sans exception. Les cotisations salariales de sécurité sociale ne sont pas réduites.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- Ont voté Pour : 10

- Ont voté Pour par mandat : 2

Après délibération, le conseil municipal autorise exceptionnellement pour raisons motivées les heures complémentaires.

2. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Le conseil municipal du 24 novembre 2008 avait adopté la création d'une indemnité d'administration et de technicité.

Cette dernière délibération doit être modifiée en fixant un coefficient multiplicateur maximum.

Cette mesure concerne nos quatre agents techniques territoriaux deuxième Classe, qui sont Corinne Mignot, Patricia Zabera, Joseph Gurhem et Michel Lefrançois.

Elle concerne également Marlyse Melget, adjointe du patrimoine deuxième classe.

Cette indemnité est calculée sur la base d'un montant de référence annuel réglementaire en vigueur qui est de **449,29 €** au premier janvier 2015 et d'un coefficient multiplicateur qui doit être voté par notre assemblée et qui peut varier de **0 à 8 maximum**.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

Le montant de référence annuel sera revalorisé ou modifié par un texte réglementaire.

Le conseil municipal autorise Monsieur le maire à affecter un coefficient multiplicateur de son choix à chaque agent dans la limite autorisée par le conseil municipal et à signer tous les documents et arrêtés s'y rapportant.

Les différents critères retenus pour l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité sont les suivants :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle ou d'un système d'évaluation en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité de l'agent et son assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les responsabilités de l'agent et son niveau d'encadrement.

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR MAXIMUM

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- Ont voté Pour : 6

- Ont voté Pour par mandat : 1

- Ont voté contre : 4

- Ont voté contre par mandat : 1

- Se sont abstenus: 0

- Se sont abstenus par mandat : 0

Après avoir délibéré, le conseil municipal porte à 8 le taux maximum du coefficient multiplicateur. (les conseillers ayant voté contre étaient favorables à un coefficient multiplicateur maximum de 5)

MODALITÉS DE MAINTIEN ET SUPPRESSION

Il est proposé que le versement des primes et indemnités d'administration et de technicité soit maintenu pendant les périodes de congés annuels, d'autorisations exceptionnelles d'absence et de congés de maternité et paternité.

En cas d'absence pour toutes autres raisons, il est proposé de maintenir le versement des primes et indemnités durant un délai de carence annuel de 10 jours. Passé ce délai de carence commence le décompte des jours d'absence.

Exemple, pour une prime équivalente à un salaire brut :

Salaire brut = Montant de la prime / 365 jours = **X** (montant quotidien de la prime)

J = 365 – (jours d'absence - jours de carence)

X x J = Y (montant retenu de la prime)

Y / valeur de référence = Coefficient multiplicateur

MODALITÉS DE MAINTIEN ET SUPPRESSION

DELIBERATION MISE AUX VOIX

Pour le délai de carence de 10 jours :

- Ont voté Pour : 7
- Ont voté Pour par mandat : 1
- Ont voté contre : 3
- Ont voté contre par mandat 1
- Se sont abstenus: 0
- Se sont abstenus par mandat : 0

Les votes contre le délai de 10 jours étaient favorables à un délai de carence de 15 jours.

Pour le mode de calcul :

- Ont voté Pour : 10
- Ont voté Pour par mandat : 2
- Ont voté contre : 0
- Ont voté contre par mandat : 0
- Se sont abstenus : 0
- Se sont abstenus par mandat : 0

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire suivant les règles énoncées ci-dessus.

3. DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR D'UNE TAXE D'URBANISME

La Direction Départementale des Finances Publiques en application des dispositions de l'article 2 du décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 nous transmet pour avis une demande d'admission en non valeur présentée par le trésorier de Clermont, relative à la taxe d'urbanisme d'une construction sur le territoire de la commune.

Cette taxe locale d'équipement s'élève à 1671,00 €.

- DELIBERATION MISE AUX VOIX

- - Ont voté Pour : 1
- - Ont voté Pour par mandat : 0
- - Ont voté contre : 9
- - Ont voté contre par mandat : 2
- - Se sont abstenus:
- - Se sont abstenus par mandat :

Après délibération, le conseil municipal émet un avis défavorable à la demande d'admission en non-valeur de cette taxe d'urbanisme.

4. COURS DE MUSIQUE EN CLASSE DE CM1 ET CM2

Convention EMION :

Monsieur Gabriel Tricon, professeur de musique de l'Ecole de Musique Intercantonale de l'Oise Normande (EMION) intervient dans la classe de M.Neels à raison de 3/4 d'heure par semaine pour un coût total de **810 €** par an sur une période de 27 semaines (20h15 à 40€/h).

- DELIBERATION MISE AUX VOIX

- - Ont voté Pour : 10
- - Ont voté Pour par mandat : 2
- - Ont voté contre : 0
- - Ont voté contre par mandat : 0
- - Se sont abstenus: 0
- - Se sont abstenus par mandat : 0

Le conseil donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention EMION.

5. DEPENSE SUR LE COMPTE 6232 FETES ET CEREMONIE

Le trésor public demande une autorisation de dépense sur le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », pour évènements exceptionnels tels que :

- Achat de fleurs lors du décès de personnes proches de la commune.
- Manifestation et cadeau lors du départ d'un employé ou d'un élu.

- DELIBERATION MISE AUX VOIX

- - Ont voté Pour : 9
- - Ont voté Pour par mandat : 2
- - Ont voté contre : 0
- - Ont voté contre par mandat : 0
- - Se sont abstenus: 1
- - Se sont abstenus par mandat : 0

Le conseil municipal autorise Monsieur le Mr le Maire à utiliser le compte 6232 pour tous évènements exceptionnels.

6. CREATION DE COMMUNES NOUVELLES

Le projet de loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) a été définitivement adopté par l'assemblée Nationale et le Sénat le 16 juillet 2015.

Ce texte prévoit notamment qu'une des orientations dont le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) devra prendre en compte est : « les délibérations portant création de communes nouvelles ».

La création d'une commune nouvelle n'étant ni envisagée ni d'actualité, le conseil municipal n'a pas délibéré ce jour sur ce point.

7. Décision Modificative

Le trésor public demande la régularisation d'une opération passée à tort en **2008** sur le compte 21531 pour la réserve incendie de la mare sur opération patrimoniale.

- Investissement Dépense sur compte 2151 « réseau de voirie » augmentation de crédit de 10 059,65€.
- Investissement Recette sur compte 21531 « réseau d'adduction d'eau » augmentation de crédit de 10 059,65€.

Ces sommes sont un jeu d'écriture de compte à compte et n'impactent pas le budget 2015.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- *Ont voté Pour : 10*
- *Ont voté Pour par mandat : 2*
- *Ont voté contre : 0*
- *Ont voté contre par mandat : 0*
- *Se sont abstenus : 0*
- *Se sont abstenus par mandat : 0*

Après délibération, le conseil autorise cette décision modificative.

8. MODALITES DE DELIVRANCE DE PHOTOCOPIES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les montants de reproduction de documents administratifs qui seront mis à la charge de la personne ou de l'organisme qui en fait la demande dans les conditions fixées par la loi 78-753 du 17 juillet 1978. Sont considérés comme documents administratifs, les documents produits ou reçus, dans le cadre de la mission de service public, tels que les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

Les frais de reproduction sur les supports prévus à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} Octobre 2001 ne peuvent excéder le montant prévu par ce même arrêté.

Les frais de reproduction de supports autres que ceux prévus à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} Octobre 2001 doivent faire l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre les copies.

	Photocopies A4 Simple	Photocopies A4 Recto verso	Photocopies A3 Simple	Photocopies A3 Recto verso
Noir et Blanc	0,10€	0,20€	0,20€	0,40€
Couleur	0,20€	0,30€	0,40€	0,50€

Seront également portés à la charge du demandeur, les frais réels relatifs aux modifications de données à caractère personnel ne pouvant être rendues publiques qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées.

Ces tarifications ne s'appliqueront qu'à toute demande de communication formulée dans les conditions de l'article 1 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978.

Ces tarifications ne s'appliqueront pas aux associations ni aux habitants de la commune, dès lors que les demandes s'inscrivent dans une démarche nécessaire, non abusive et pour un besoin ponctuel auquel le service public que nous apportons peut répondre.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- Ont voté Pour : 10
- Ont voté Pour par mandat : 2
- Ont voté contre : 0
- Ont voté contre par mandat : 0
- Se sont abstenus: 0
- Se sont abstenus par mandat : 0

Le conseil municipal décide d'adopter les tarifications telles que décrites dans l'exposé et autorise Monsieur le Maire à modifier la régie de recette de la Mairie permettant de recevoir les numéraires relatifs à cette décision.

9. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Monsieur le Maire rappelle que la loi « ALUR » du 24 mars 2014 a confié aux communautés de communes la compétence en matière d'urbanisme et notamment la possibilité pour elles d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal. Cette compétence est de droit sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale s'y opposent.

Considérant que notre commune s'est dotée en 2007 d'un plan local d'urbanisme qui aujourd'hui ne prends pas en compte les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis son entrée en vigueur, notamment dans le cadre de la loi Grenelle II, ce qui le rend caduque au 31 décembre 2015, si une aucune modification n'est apportée pour le rendre compatible avec la loi Grenelle. De plus les éléments notés dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) adopté depuis par la communauté de communes peuvent également contredire notre PLU.

Aussi, si ce document n'est pas remis aux normes rapidement, il pourrait à compter de 2017, être contesté juridiquement.

Après avoir entendu monsieur le Maire rappeler les avantages et inconvénients, le conseil municipal :

- Dit qu'il est favorable au transfert de la compétence « Urbanisme » à la communauté de communes et à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.
- Souhaite qu'il soit tenu compte dans l'élaboration du PLUI, du travail réalisé lors de l'élaboration de notre PLU, dès lors que celui-ci ne s'oppose ni à la législation, ni aux prescriptions du SCOT.
- Comprend qu'un document établi à l'échelon intercommunal doit intégrer des données dépassant le simple territoire communal et qu'il doit notamment prendre en compte les prescriptions du SCOT.
- Admet, en conséquence, que l'élaboration d'un nouveau document concernant la commune entraînera sur certains points une réflexion nouvelle qui devra être acceptée par le conseil municipal.
- Demande que soit noté dans la délibération instaurant le PLUI qu'au moins un représentant de chaque commune soit invité à toutes les phases de son élaboration.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- Ont voté Pour : 8
- Ont voté Pour par mandat : 1
- Ont voté contre : 0
- Ont voté contre par mandat : 0
- Se sont abstenus: 2
- Se sont abstenus par mandat : 1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est favorable à l'élaboration d'un PLUI afin d'éviter que notre commune ne se retrouve sans plan local d'urbanisme juridiquement valable.

Et précise que si la décision du conseil communautaire était défavorable à l'élaboration du PLUI, nous serions définitivement contraints d'abandonner l'idée d'un plan local d'urbanisme intercommunal pour revenir au Plan Local d'urbanisme communal.

10. Affaires diverses

Muret à la mare

- La Maçonnerie générale Claude Bétourné a présenté un devis de 5 136 € TTC pour le montage d'un mur de 20 mètres linéaires. Le long du talus à la mare.
- Une subvention va être sollicitée au Conseil Général pour créer le muret à la mare.

Monsieur Christophe Duquenoy a présenté un devis des Etablissements Dubois du Coudray ST Germer, pour un montant de 5 319,68 € TTC.

Demande de subventions

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- Ont voté Pour : 10

- Ont voté Pour par mandat : 2

Carrefour Rue du Tour de Ville – Route de Sérifontaine

Les cars du conseil général ne peuvent pas prendre le carrefour par le stop.

Le conseil général s'est déplacé avec un car le 17 février pour vérifier si le franchissement du carrefour était possible.

Une première offre d'un montant de 7 120 € HT avait été faite par la société SPC, suite à la visite du conseil général cette offre a été modifiée et nous avons fait appel au technicien de la CCPB pour monter le dossier. Ce dernier a fait une estimation des travaux s'élevant à 11 878 € HT pour monter un nouveau dossier de subvention. Ce projet relevant de la sécurité routière est donc finançable par la nouvelle assemblée départementale au titre des amendes de police.

Demande de subventions

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- Ont voté Pour : 10

- Ont voté Pour par mandat : 2

Portail école maternelle

Remplacement du portail de l'école maternelle 1 995 € HT soit 2 394 € TTC.

Remplacement du portail et clôture de l'accès potager 1 692 € HT soit 2 030 € TTC.

Remplacement de la barrière et clôture de l'accès local poubelles 1 268 € HT soit 1 521 € TTC

Soit un total de 5 945 € TTC pour L'ensemble des éléments de clôture qui doivent être changées.

Une demande de subvention sera faite sur la base de cette offre.

Le montant du devis en notre possession s'élevant à plus de 4 000 €, une seconde entreprise sera consultée.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- Ont voté Pour : 10

- Ont voté Pour par mandat : 2

Aménagement et assainissement pluvial de la rue des Routis.

Le technicien de la communauté de communes Mr Deschamps a fait une estimation de travaux pour l'aménagement et l'assainissement pluvial et le revêtement de la rue des Routis.

Pose de caniveaux simple et double pentes ainsi que la réfection de la chaussée.

Le montant total des travaux s'élève à 95 945 € HT soit 115 134 € TTC.

Une demande de subvention sera faite sur la base de cette offre.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- Ont voté Pour : 10

- Ont voté Pour par mandat : 2

Entretien et réparations de voiries.

- Un programme de remise en état de l'ensemble des voiries communales a été élaboré avec le service ingénierie de la Communauté de la Commune du Pays de Bray.
Le montant estimé pour l'ensemble des voiries de La Lande en Son s'élève à 6 514,50 €.

La société COLAS est intervenue le mercredi 23 septembre et a procédé aux remises en état partielles de voirie.

Il reste à traiter certains points comme :

- Le carrefour du Michelet.
- Raccord dans le virage de la route de Sérifontaine, là où il y a un trottoir.
- Combler le trou près de l'avaloir face au 4 rue des Pommiers.
- Virage de la rue du Puits.
- Trou sur le trottoir face au 19 route de Sérifontaine.

Aire de jeux pour enfants

Mr Jean Luc Poirier a monté un dossier pour l'aménagement d'un espace jeux sur sol souple, destiné aux plus petits.

Cet espace jeux, équipé d'un portique avec deux balançoires, d'une structure avec toboggan et d'une étoile à ressort, est implanté sur le terrain de sport rue de la Ravine près des terrains de boules et de l'espace fitness. Le montant des travaux est estimé à 17 752 € HT, soit 21 303 € TTC.

Une subvention a été accordée par le Conseil Général pour un montant de 7 633 €.

Le montage des jeux a pris un peu de retard cet été car M. Poirier a constaté que les 2 poteaux du portique étaient abîmés, suite à cela les éléments ont dû être changés. Etant en période de vacances les commandes ont été plus longues à être livrées.

Un défaut de décaissement a été constaté par nos conseillers, en effet, la chape est trop saillante de 15 cm par rapport au niveau du sol, il a été demandé à l'entreprise de rapporter de la terre végétale afin de remettre la chape au niveau 0.

Messieurs Perez et Poirier feront la réception de chantier début octobre.

Nous espérons que l'espace loisirs satisfera grands et petits, qui trouveront de quoi s'amuser et de quoi passer de bons moments en famille.

Des bancs seront placés à proximité des jeux.

Terrain de Basket

Le conseil municipal envisage une remise en état de la clôture du plateau sportif. Monsieur Jean Luc Poirier est chargé du dossier et est en attente de devis.

Démission de Madame Huguette BEAUQUENNE

Madame Huguette BEAUQUENNE ayant déménagé de Lalande en Son, a présenté sa démission au Conseil Municipal qui la remercie pour son investissement aux réunions du SIRS et lors des différentes manifestations d'animation du village. Les membres du conseil municipal lui souhaitent pleine réussite dans ses nouveaux projets.

Association LOUMARGOT

Intervention de Monsieur Roy membre fondateur de l'association LOUMARGOT de La Lande en Son.

Monsieur Roy, a présenté son association au conseil municipal afin de clarifier son champ d'intervention.

Crée en 2011, cette association, sans but lucratif, a pour vocation de protéger les chats.

Vous trouverez en annexe le message communiqué par l'association LOUMARGOT.

Le conseil municipal tient à saluer l'action des membres de l'association.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à : 23H30

Le Secrétaire

Elisabeth BOCKSTAL

Le Maire,

Ramon PEREZ